



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 11 OCTOBRE 2012  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2012\_B334**

**OBJET : Interventions économiques - Partenariat avec OSEO Innovation - Soutien financier à quatre entreprises du Pays d'Aix**

Le 11 octobre 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 octobre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Étaient Présents :**

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BENNOUR Dabha, membre du bureau, Aix-en-Provence - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset, donne pouvoir à CIOT Jean-David - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès, donne pouvoir à BOYER Michel - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc

**Excusé(e)s :**

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

**06\_2\_03**

**BUREAU DU 11 OCTOBRE 2012**

Rapporteur : Roger PELLENC

**Thématique : Développement Economique et Emploi - Interventions Economiques**

**Objet : Partenariat avec OSEO Innovation - Soutien financier à quatre entreprises du Pays d'Aix.**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la convention de partenariat avec OSEO Innovation, la CPA est sollicitée en vue de l'abondement de l'aide accordée à quatre entreprises du Pays d'Aix. La Communauté intervient sous forme d'avance remboursable, pour un montant total de 150.000 €.

Par délibération n° 2011-A146 du Conseil communautaire du 3 novembre 2011, la Communauté du Pays d'Aix a renouvelé son partenariat avec OSEO Innovation, en faisant le choix d'octroyer désormais des aides sous forme d'avance remboursable. Ce partenariat a ensuite été acté par la signature d'une convention tripartite entre la CPA, OSEO Innovation et le Préfet de Région.

Cette nouvelle orientation des aides à la R&D privilégie les programmes d'innovation relativement avancés où la phase de production et de commercialisation est plus immédiate.

Le cadre institutionnel étant aujourd'hui opérationnel, la Communauté a été sollicitée par OSEO Innovation en vue de l'abondement de quatre avances remboursables accordées par OSEO. A l'instar du précédent programme, les dossiers soumis à la CPA ont fait au préalable l'objet d'une expertise technique et financière approfondie menée sous l'égide d'OSEO.

## **1. Les projets d'innovation retenus par OSEO**

### **1.1. MAYAMAX Industrie**

Créée en 2004, la société Mayamax conçoit et vend des chargeurs pour téléphones portables qu'elle fait fabriquer en Chine. Quant à la société Mayamax Industrie, elle a été créée en septembre 2011 dans le but de monter une usine pour fabriquer ces produits en France. Les porteurs de projet recherchent à cet effet, sur le Pays d'Aix, des locaux d'une surface de 2.000 m<sup>2</sup>.

Le programme retenu par OSEO Innovation prévoit la conception et la fabrication d'une ligne de production de chargeurs de téléphones portables entièrement automatisée, capable de produire les quatre types de chargeurs les plus courants. Le surcoût lié à la fabrication en France devra être compensé par l'automatisation de la production. La création de cette machine de conception nouvelle requiert certains travaux de R&D. Ceux-ci concernent notamment la conception des câbles et leur connectique, la ligne d'assemblage et la machine de pose des composants électroniques.

La production visée est de 1.400 pièces/h, ce qui correspond à une fabrication de 2 millions de chargeurs par an. Afin de se différencier de la concurrence asiatique, Mayamax Industrie est décidée à vendre des produits testés à 100 %. Deux types de tests sont prévus à cet effet.

A noter par ailleurs la dimension écologique des chargeurs, fabriqués à base de bioplastique et ne consommant pas d'énergie en mode veille grâce à un système breveté.

D'après l'analyse effectuée par OSEO, ce projet permet de créer une nouvelle industrie en France qui s'appuie sur un marché solide. Une dizaine d'emplois devrait être créée d'ici septembre 2013 (ingénieurs R&D + opérateurs). Le rapport d'instruction fait également état d'une équipe compétente et motivée, d'un faible risque technique, de perspectives de développement importants. Enfin, il est souligné le caractère modulable de la machine permettant d'intégrer de nouveaux standards. En revanche, il s'agit d'un investissement très lourd, chiffré à plus de 4 M€ dont à peine un tiers a été pris en compte au titre de l'assiette OSEO.

## 1.2. LA MESURE SUR MESURE

Entreprise familiale créée en 2009 à Aix-en-Provence et installée aujourd'hui à la pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis, LMSM se positionne sur le marché de l'aéronautique, comme concepteur de solutions pour la réalisation de mesures industrielles à base de capteurs. La conception d'un « tapis » (support souple) multicouches sur lequel sont fixés des capteurs a fait l'objet d'un dépôt de brevet.

A l'issue de la phase de faisabilité, un démonstrateur de laboratoire (« CaptiFlex ») a été réalisé en prenant en compte les besoins aéronautiques. Mais son niveau de maturité technologique est à ce jour insuffisant pour envisager une commercialisation auprès de l'industrie aéronautique. Il est en effet indispensable de lever le verrou technologique de l'essai en vol.

Lors de la mise au point d'un nouvel aéronef, l'industrie a un réel besoin de moyens d'essais permettant d'intégrer plusieurs mesures de paramètres avec une grande densité de mesure et une faible durée d'immobilisation du prototype. En effet, les mesures obtenues au sol ne sont pas toujours représentatives des interactions réelles en vol entre la structure et l'aérodynamisme. Afin de pouvoir être installé sur des surfaces non planes, le support doit être souple, et il doit résister aux contraintes environnementales.

L'objet du programme est de concevoir, réaliser et valider en vol un tel moyen d'essais. Les principaux verrous à lever sont :

- l'installation rapide du réseau Captiflex sur toute partie de l'aéronef,
- la connexion simultanée de capteurs mesurant des paramètres différents,
- la production sur mesure dans un délai inférieur à un mois,
- les manœuvres en vol,
- les méthodes d'exploitation des données.

Les essais vont être réalisés en partenariat avec la direction générale de l'armement sur la base d'Istres.

A terme, d'autres applications industrielles pourront être envisagées (automobile...).

D'après OSEO, le projet est original et bien monté. Le produit visé devrait rapidement générer du chiffre d'affaires. L'équipe, relativement jeune certes, bénéficie du soutien d'Alain LAURENT, et de son expérience en tant qu'ingénieur de R&D chez Dassault Aviation et à l'ONERA.

### 1.3. H4D

La société H4D a été créée en 2008 par Monsieur Franck BAUDINO, médecin et diplômé de l'IEP d'Aix-en-Provence, responsable de plusieurs programmes sanitaires innovants. Elle a pour objet de concevoir, fabriquer et commercialiser des unités médicales autonomes (UMA). Ces unités se présentent sous la forme de cabines dans lesquelles on peut subir de façon autonome une série d'examen médicaux.

Il s'agit de pallier au manque de médecins, que ce soit en zone rurale (déserts médicaux) ou dans les pays en voie de développement. Les clients visés sont principalement des Etats ou des collectivités mais aussi des entreprises impliquées dans la santé au travail. La conception modulable des cabines permet d'intégrer au fur et à mesure de nouvelles données médicales.

La société compte aujourd'hui huit personnes et a réalisé plusieurs levées de fonds. Les premières commandes ont d'ores et déjà été enregistrées.

Le programme d'innovation faisant l'objet de la présente demande d'aide vise la téléconsultation de deuxième génération. Les versions actuelles proposent un stéthoscope externe interfacé sur le logiciel de la cabine. Pour l'utiliser, les patients doivent se positionner eux-mêmes sur les directives du médecin (par télétransmission) ou se faire assister par d'un tiers, toujours sous contrôle du médecin à distance. Cette solution est soumise à des erreurs suite à de mauvais positionnements.

L'équipe de H4D a ainsi décidé de concevoir un nouveau fauteuil équipé de stéthoscopes pré-positionnés et développés par l'entreprise. Sur la base d'une étude de faisabilité, le programme R&D comprend les développements suivants :

- la coque du fauteuil (ergonomie...),
- la ceinture constituée de trois stéthoscopes,
- la définition des stéthoscopes cardiaque et pulmonaire,
- la carte électronique.

A noter que la société coopère avec l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement) et le SERAM, laboratoire des Arts et Métiers.

Selon le rapport d'OSEO, ce produit répond à la problématique des déserts médicaux. L'équipe est jugée compétente au niveau commercial, technique et financier. Elle devrait compter plus de 30 personnes à l'horizon 2014. Sont notés par ailleurs le risque technique lié au développement de capteurs très sensibles et l'apparition d'une concurrence portée par des grands groupes.

## 1.4. PERSONAL SOUND

Créée en octobre 2009 et installée à la Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil depuis 2011, la société Personal Sound conçoit, développe et commercialise de nouveaux systèmes d'aides auditives innovants pour personnes souffrant d'un déficit auditif léger à moyen. D'un effectif de quatre personnes aujourd'hui, l'entreprise vient de recruter deux nouveaux salariés. Elle occupe également trois apprentis.

Le présent dossier a pour objet le soutien à la démarche d'industrialisation du casque intelligent TINTEO qui possède les caractéristiques suivantes :

- contrôle automatique du volume sonore,
- protection de l'audition par atténuation des sons forts,
- amélioration de l'écoute en environnement bruyant,
- amélioration de la clarté de la voix,
- casque TV intelligent permettant d'écouter la télévision sans se couper des conversations.

A la suite d'une étude, le marché potentiel a été jugé très porteur.

Techniquement, l'outil repose sur la combinaison d'un algorithme de traitement du signal et d'une puce. La technologie a fait l'objet de deux brevets, et des prototypes ont d'ores et déjà réalisés.

La société a programmé un plan d'industrialisation en trois phases :

- (1) Etudes d'industrialisation et réalisation de moules d'injection pour la présérie (8 mois).
- (2) Test de la présérie, mise aux normes, travail de pré-commercialisation (4 mois).
- (3) Etude d'industrialisation pour la mise au point définitive et première démonstration (4 mois).

Une étude clinique sera également menée en partenariat avec le CHU de Nice.

L'industrialisation du produit devrait permettre à la société de se développer davantage et d'atteindre au bout de trois ans un effectif de 20 personnes.

Il convient de noter que OSEO Innovation a accepté dès décembre 2009 le principe d'une aide, sous réserve toutefois que l'entreprise puisse lever des fonds à hauteur de 200.000 €. Ce montant n'a pu être atteint qu'en novembre 2011, permettant ainsi de lancer le programme d'industrialisation. Une nouvelle levée de fonds est d'ailleurs en cours.

Le produit conçu par Personal Sound répond à un vrai besoin et se positionne sur un créneau où il n'existe pas de véritables produits concurrents. Les acteurs du marché des prothèses auditives proposent soit des produits d'entrée de gamme de faible qualité, soit des produits haut de gamme adaptés aux déficiences sévères. Le prix du casque se situera entre 200 et 250 €. Une première présentation a été faite au Salon des Seniors en mars dernier.

Lauréate en 2008 du Concours National de Création d'Entreprises Innovantes, Personal Sound a bénéficié lors de sa création d'avances remboursables de l'Incubateur Impulse et dans le cadre du Dispositif d'Amorçage de Provence.

## 2. Le confinement de la CPA

Ces quatre dossiers ont déjà fait l'objet d'un avis favorable de la Commission chargée de l'attribution des aides d'OSEO en faveur de l'innovation. Sur cette base, les services d'OSEO ont sollicité la CPA en vue d'un abondement des avances remboursables octroyées. Les montants proposés ont été déterminés en fonction du volume total que représente le dossier.

Parallèlement, les quatre entreprises concernées ont formulé une demande d'aide auprès de la CPA.

Le tableau présenté ci-après récapitule les montants financiers engagés et proposés :

Entreprise	Assiette financière retenue	Aide OSEO	Abondement CPA proposé
Mayamax Industrie	1.337.672,00 €	600.000 €	50.000 €
La Mesure sur Mesure	250.000,00 €	100.000 €	30.000 €
H4D	657.315,20 €	295.000 €	40.000 €
PERSONAL SOUND	337.350,00 €	150.000 €	30.000 €
<b>TOTAL</b>			<b>150.000 €</b>

VU l'exposé des motifs ;  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1511-5 ;  
VU le régime notifié d'OSEO n° 408/2007 du 17 janvier 2008 ;  
VU la délibération n° 2007\_A441 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets R&D et la signature à cet effet d'un partenariat avec OSEO Innovation ;  
VU la délibération n°2009\_A047 du Conseil communautaire du 15 mai 2009 actualisant le partenariat avec ISEO Innovation ;  
VU la délibération n°2009\_A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau, et notamment celle d'attribuer des subventions, et le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000 € ;  
VU la délibération n° 2011\_A146 du Conseil communautaire du 3 novembre 2011 relative au renouvellement du partenariat avec OSEO Innovation ;  
VU l'avis de la Commission du Développement économique en date du 18 septembre 2012 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 50.000 € à la S.A.R.L. MAYAMAX Industrie basée à Aix-en-Provence, au titre de son projet de création d'une usine de chargeurs pour téléphones portables, sous réserve que celle-ci soit implantée en Pays d'Aix ;
- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 30.000 € à la S.A.R.L. LA MESURE SUR MESURE basée à Aix-en-Provence, au titre de son programme d'innovation portant sur la réalisation d'un moyen d'essai sous forme d'outil de mesures pour l'industrie aéronautique ;
- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 40.000 € à la S.A.S. H4D basée à Aix-en-Provence, au titre de son programme d'innovation portant sur la conception et la fabrication d'unités médicales autonomes de deuxième génération ;
- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 30.000 € à la S.A.S. PERSONAL SOUND basée à Meyreuil, au titre de son programme d'industrialisation du casque intelligent TINTEO ;
- **APPROUVER** les termes des quatre conventions annexées au présent rapport ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur la ligne 90 – 2764 (Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé) qui présente les disponibilités nécessaires.

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC OSEO  
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE  
A LA SOCIETE MAYAMAX INDUSTRIE**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou de son Vice-président chargé du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités, agissant en vertu de la délibération n° 2009\_A 138 du 29 juillet 2009 et de la délibération n° 2012\_B... du 11 octobre 2012, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

**d'une part,**

**ET**

La société MAYAMAX INDUSTRIE au capital social de 14.000 €, située 8, rue Frédéric Mistral à 13100 AIX-EN-PROVENCE immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 479534406, code SIRET 00034 et représentée par Monsieur Cyril CASTELLO, en qualité de Gérant, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « MAYAMAX »,

**d'autre part,**

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,

VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU la convention cadre actualisant le partenariat entre OSEO et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011\_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,

- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par OSEO, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par OSEO, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 16 mai 2012 par la S.A.R.L. MAYAMAX Industrie à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU L'avis de l'expertise technico-économique réalisée par OSEO,
- VU La délibération du Bureau communautaire n° 2012\_B..... du 11 octobre 2012, attribuant une avance remboursable de 50.000 € à la société MAYAMAX Industrie,

## **Préambule**

Créée en 2004, la société Mayamax conçoit et vend des chargeurs pour téléphones portables qu'elle fait fabriquer en Chine. Quant à la société Mayamax Industrie, elle a été créée en septembre 2011 dans le but de monter une usine pour fabriquer ces produits en France. Les porteurs de projet recherchent à cet effet, sur le Pays d'Aix, des locaux d'une surface de 2.000 m<sup>2</sup>.

Le programme retenu par OSEO Innovation prévoit la conception et la fabrication d'une ligne de production de chargeurs de téléphones portables entièrement automatisée, capable de produire les quatre types de chargeurs les plus courants. Le surcoût lié à la fabrication en France devra être compensé par l'automatisation de la production. La création de cette machine de conception nouvelle requiert certains travaux de R&D. Ceux-ci concernent notamment la conception des câbles et leur connectique, la ligne d'assemblage et la machine de pose des composants électroniques.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par OSEO et communiqués à la Communauté du Pays d'Aix s'agissant de la demande d'aide financière complémentaire sous forme d'avance remboursable dans les conditions définies par la convention de partenariat.

La Communauté du Pays d'Aix notifie à l'entreprise l'aide octroyée après présentation de la demande en assemblée délibérante en indiquant la part de l'aide par rapport à l'assiette de dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 50.000 € soit 3,73 % sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 1.337.620 € pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

### **ARTICLE 2 : Obligations de la société**

En contrepartie de l'avance, la société MAYAMAX Industrie s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micro-entreprises,
- avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- bénéficier préalablement d'une aide d'OSEO pour le projet considéré et autoriser OSEO à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,
- respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par OSEO, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle d'OSEO,
- réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les 5 années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,

- finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par OSEO en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versements**

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 50.000 €, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

### **ARTICLE 5 : Modalités de remboursement**

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après de la notification de l'aide,
- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 <sup>er</sup> prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/03/année 1	5.000 €	20.000 €
31/03/année 2	7.500 €	30.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

## **ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet**

6.1 La société MAYAMAX Industrie est tenue d'informer ans les meilleurs délais OSEO et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide d'OSEO.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision d'OSEO et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par OSEO.

La non acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve qu'OSEO ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 1.337.672 € tel que défini par OSEO, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

## **Article 7 : Suivi**

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à OSEO ; en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce,
- son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- une copie du ou des attestations de versements de l'aide d'OSEO pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec OSEO.

#### 7.2 Dès le lancement du programme innovant :

Une attestation de perception de l'avance remboursable octroyée par la CPA ainsi qu'une attestation de démarrage du programme aidé.

#### 7.3 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

- un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Economiques ».

7.4 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ; elle précisera :

- sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :

- les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
- les perspectives commerciales,
- si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
- les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

### **ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement**

En cas de non respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société MAYAMAX Industrie d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

## **Article 10 - Confidentialité**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – Communication**

Pendant toute la durée de la convention, la société MAYAMAX Industrie est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

A Aix-en-Provence, le ..... en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays  
d'Aix ou son Vice-président chargé du  
développement économiques et de  
coordination des actions de  
développement des zones d'activités

Le Gérant de MAYAMAX Industrie

*En application de la délibération n° 2012\_B...  
du 11 octobre 2012*

Maryse JOISSAINS MASINI

Cyril CASTELLO

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC OSEO  
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE  
A LA S.A.R.L. LA MESURE SUR MESURE**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou de son Vice-président chargé du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités, agissant en vertu de la délibération n° 2009\_A 138 du 29 juillet 2009 et la délibération n° 2012\_B... du 11 octobre 2012, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

**d'une part,**

**ET**

La société LA MESURE SUR MESURE au capital social de 94.608 €, située 42, avenue Payl Cézanne à 13090 AIX-EN-PROVENCE immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 513879163, code SIRET 00014 et représentée par Monsieur Axel LAURENT, en qualité de Gérant, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « LMSM »,

**d'autre part,**

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,

VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU la convention cadre actualisant le partenariat entre OSEO et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011\_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,

- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par OSEO, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par OSEO, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU la demande adressée le 21 juin 2012 par la S.A.R.L. LA MESURE SUR MESURE à la Communauté du Pays d'Aix, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU L'avis de l'expertise technico-économique réalisée par OSEO,
- VU La délibération du Bureau Communautaire n° 2012\_B..... du 11 octobre 2012, attribuant une avance remboursable de 30.000 € à la S.A.R.L. LA MESURE SUR MESURE,

## **Préambule**

Entreprise familiale créée en 2009 à Aix-en-Provence et installée aujourd'hui à la pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis, LMSM se positionne sur le marché de l'aéronautique, comme concepteur de solutions pour la réalisation de mesures industrielles à base de capteurs. La conception d'un « tapis » (support souple) multicouches sur lequel sont fixés des capteurs a fait l'objet d'un dépôt de brevet.

A l'issue de la phase de faisabilité, un démonstrateur de laboratoire (« CaptiFlex ») a été réalisé en prenant en compte les besoins aéronautiques. Mais son niveau de maturité technologique est à ce jour insuffisant pour envisager une commercialisation auprès de l'industrie aéronautique. Il est en effet indispensable de lever le verrou technologique de l'essai en vol.

L'objet du programme est de concevoir, réaliser et valider en vol un tel moyen d'essais. Les principaux verrous à lever sont :

- l'installation rapide du réseau Captiflex sur toute partie de l'aéronef,
- la connexion simultanée de capteurs mesurant des paramètres différents,
- la production sur mesure dans un délai inférieur à un mois,
- les manœuvres en vol,
- les méthodes d'exploitation des données.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par OSEO et communiqués à la Communauté du Pays d'Aix s'agissant de la demande d'aide financière complémentaire sous forme d'avance remboursable dans les conditions définies par la convention de partenariat.

La Communauté du Pays d'Aix notifie à l'entreprise l'aide octroyée après présentation de la demande en assemblée délibérante en indiquant la part de l'aide par rapport à l'assiette de dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 30.000 € soit 12 % sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 250.000 € pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

### **ARTICLE 2 : Obligations de la société**

En contrepartie de l'avance, LMSM s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micro-entreprises,
- avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- bénéficier préalablement d'une aide d'OSEO pour le projet considéré et autoriser OSEO à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,
- respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par OSEO, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle d'OSEO,
- réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les 5 années qui suivent la

signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,

- finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par OSEO en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versements**

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 30.000 €, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

### **ARTICLE 5 : Modalités de remboursement**

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après de la notification de l'aide,
- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 <sup>er</sup> prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/03/année 1	5.000 €	20.000 €
31/03/année 2	5.000 €	10.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

## **ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet**

6.1. La société LMSM est tenue d'informer ans les meilleurs délais OSEO et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide d'OSEO.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision d'OSEO et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par OSEO.

La non acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2. Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve qu'OSEO ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3. Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 250.000 € tel que défini par OSEO, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4. Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

## **Article 7 : Suivi**

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à OSEO ; en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce,
- son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- une copie du ou des attestations de versements de l'aide d'OSEO pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec OSEO.

7.2 Dès le lancement du programme innovant :

Une attestation de perception de l'avance remboursable octroyée par la CPA ainsi qu'une attestation de démarrage du programme aidé.

7.3 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

- un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Economiques ».

7.4 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ; elle précisera :

- sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
  - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
  - les perspectives commerciales,
  - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
  - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle**

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

#### **ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement**

En cas de non respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société LMSM d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

### **Article 10 - Confidentialité**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

### **ARTICLE 11 – Communication**

Pendant toute la durée de la convention, la LMSM est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

A Aix-en-Provence, le ..... en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays  
d'Aix ou son Vice-président chargé du  
développement économiques et de  
coordination des actions de  
développement des zones d'activités

Le Gérant de LA MESURE SUR MESURE

*En application de la délibération n° 2012\_B...  
du 11 octobre 2012*

Maryse JOISSAINS MASINI

Axel LAURENT

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC OSEO  
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE  
A LA SOCIETE H4D**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou de son Vice-président chargé du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités, agissant en vertu de la délibération n° 2009\_A 138 du 29 juillet 2009 et la délibération n° 2012\_B... du 11 octobre 2012, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

**d'une part,**

**ET**

La société H4D au capital social de 44.678 €, située 8, rue de Cuques à 13100 AIX-EN-PROVENCE immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 503326506, code SIRET 00014 et représentée par Monsieur Franck BAUDINO, en qualité de Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « H4D »,

**d'autre part,**

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,

VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU la convention cadre actualisant le partenariat entre OSEO et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011\_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,

- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par OSEO, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par OSEO, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU La demande adressée le 10 juillet 2012 par la S.A.S. H4D à la CPA, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU L'avis de l'expertise technico-économique réalisée par OSEO,
- VU La délibération du Bureau Communautaire n° 2012\_B..... du 11 octobre 2012, attribuant une avance remboursable de 40.000 € à la S.A.S. H4D,

## **Préambule**

La société H4D a pour objet de concevoir, fabriquer et commercialiser des unités médicales autonomes (UMA). Ces unités se présentent sous la forme de cabines dans lesquelles on peut subir de façon autonome une série d'exams médicaux.

Il s'agit de pallier au manque de médecins, que ce soit en zone rurale (déserts médicaux) ou dans les pays en voie de développement. Les clients visés sont principalement des Etats ou des collectivités mais aussi des entreprises impliquées dans la santé au travail. La conception modulable des cabines permet d'intégrer au fur et à mesure de nouvelles données médicales.

Le programme d'innovation faisant l'objet de la présente demande d'aide vise la téléconsultation de deuxième génération.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par OSEO et communiqués à la Communauté du Pays d'Aix s'agissant de la demande d'aide financière complémentaire sous forme d'avance remboursable dans les conditions définies par la convention de partenariat.

La Communauté du Pays d'Aix notifie à l'entreprise l'aide octroyée après présentation de la demande en assemblée délibérante en indiquant la part de l'aide par rapport à l'assiette de dépenses prévisionnelles.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 40.000 € soit 3,73 % sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 657.315,20 € pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

## **ARTICLE 2 : Obligations de la société**

En contrepartie de l'avance, la société H4D s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micro-entreprises,
- avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- bénéficier préalablement d'une aide d'OSEO pour le projet considéré et autoriser OSEO à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,
- respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par OSEO, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle d'OSEO,
- réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les 5 années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,
- finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par OSEO en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versements**

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 40.000 €, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

### **ARTICLE 5 : Modalités de remboursement**

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après de la notification de l'aide,
- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 <sup>er</sup> prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/03/année 1	5.000 €	20.000 €
31/03/année 2	5.000 €	20.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

## **ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet**

6.1. La société H4D est tenue d'informer dans les meilleurs délais OSEO et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide d'OSEO.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision d'OSEO et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par OSEO.

La non acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2. Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve qu'OSEO ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3. Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 657.315,20 € tel que défini par OSEO, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4. Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

## **Article 7 : Suivi**

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à OSEO ; en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce,
- son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- une copie du ou des attestations de versements de l'aide d'OSEO pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec OSEO.

7.2 Dès le lancement du programme innovant :

Une attestation de perception de l'avance remboursable octroyée par la CPA ainsi qu'une attestation de démarrage du programme aidé.

7.3 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

- un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Economiques ».

7.4 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ; elle précisera :

- sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
  - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
  - les perspectives commerciales,
  - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
  - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

### **ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement**

En cas de non respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société H4D d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

### **Article 10 - Confidentialité**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

### **ARTICLE 11 – Communication**

Pendant toute la durée de la convention, la société H4D est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

A Aix-en-Provence, le ..... en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays  
d'Aix ou son Vice-président chargé du  
développement économiques et de  
coordination des actions de  
développement des zones d'activités

Le Président de la société H4D

*En application de la délibération n° 2012\_B...  
du 11 octobre 2012*

Maryse JOISSAINS MASINI

Franck BAUDINO

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC OSEO  
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE  
A LA S.A.S. PERSONAL SOUND**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou de son Vice-président chargé du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités, agissant en vertu de la délibération n° 2009\_A 138 du 29 juillet 2009 et la délibération n° 2012\_B... du 11 octobre 2012, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

**d'une part,**

**ET**

La SAS PERSONAL SOUND au capital social de 85.000 €, située 100, Route des Houillères à 13590 MEYREUIL immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 515144236, code SIRET 00020 et représentée par Monsieur Alexandre DESROCHES, en qualité de Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « Personal Sound »,

**d'autre part,**

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,

VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU la convention cadre actualisant le partenariat entre OSEO et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011\_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,

- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par OSEO, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par OSEO, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU la demande adressée le 25 juillet 2012 par la S.A.S. PERSONAL SOUND à la Communauté du Pays d'Aix, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU L'avis de l'expertise technico-économique réalisée par OSEO,
- VU La délibération du Bureau Communautaire n° 2012\_B..... du 11 octobre 2012, attribuant une avance remboursable de 30.000 € à la S.A.S. PERSONAL SOUND,

## **Préambule**

la société Personal Sound conçoit, développe et commercialise de nouveaux systèmes d'aides auditives innovants pour personnes souffrant d'un déficit auditif léger à moyen. Le présent dossier a pour objet le soutien à la démarche d'industrialisation du casque intelligent TINTEO qui possède les caractéristiques suivantes :

- contrôle automatique du volume sonore,
- protection de l'audition par atténuation des sons forts,
- amélioration de l'écoute en environnement bruyant,
- amélioration de la clarté de la voix,
- casque TV intelligent permettant d'écouter la télévision sans se couper des conversations.

Techniquement, l'outil repose sur la combinaison d'un algorithme de traitement du signal et d'une puce. La technologie a fait l'objet de deux brevets, et des prototypes ont d'ores et déjà réalisés.

La société a programmé un plan d'industrialisation en trois phases :

- Etudes d'industrialisation et réalisation de moules d'injection pour la présérie (8 mois).
- Test de la présérie, mise aux normes, travail de pré-commercialisation (4 mois).

- Etude d'industrialisation pour la mise au point définitive et première démonstration (4 mois).

Une étude clinique sera également menée en partenariat avec le CHU de Nice.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par OSEO et communiqués à la Communauté du Pays d'Aix s'agissant de la demande d'aide financière complémentaire sous forme d'avance remboursable dans les conditions définies par la convention de partenariat.

La Communauté du Pays d'Aix notifie à l'entreprise l'aide octroyée après présentation de la demande en assemblée délibérante en indiquant la part de l'aide par rapport à l'assiette de dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 30.000 € soit 8,89 % sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 250.000 € pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

### **ARTICLE 2 : Obligations de la société**

En contrepartie de l'avance, Personal Sound s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micro-entreprises,
- avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- bénéficier préalablement d'une aide d'OSEO pour le projet considéré et autoriser OSEO à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,

- respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par OSEO, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle d'OSEO,
- réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les 5 années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,
- finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par OSEO en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versements**

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 30.000 €, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

### **ARTICLE 5 : Modalités de remboursement**

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après de la notification de l'aide,
- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 <sup>er</sup> prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/03/année 1	5.000 €	20.000 €
31/03/année 2	5.000 €	10.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

## **ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet**

- 6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais OSEO et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide d'OSEO.
- 6.2. La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision d'OSEO et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par OSEO.
- 6.3. La non acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».
- 6.4. Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve qu'OSEO ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.
- 6.5. Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 250.000 € tel que défini par OSEO, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue. L'avance

définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

- 6.6. Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

## **Article 7 : Suivi**

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à OSEO ; en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce,
- son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- une copie du ou des attestations de versements de l'aide d'OSEO pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec OSEO.

7.2 Dès le lancement du programme innovant :

Une attestation de perception de l'avance remboursable octroyée par la CPA ainsi qu'une attestation de démarrage du programme aidé.

7.3 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

- un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Economiques ».

7.4 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ; elle précisera :

- sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
  - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
  - les perspectives commerciales,
  - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
  - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

## **ARTICLE 8 : Contrôle**

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

## **ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement**

En cas de non respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société LMSM d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

### **Article 10 - Confidentialité**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

### **ARTICLE 11 – Communication**

Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

A Aix-en-Provence, le ..... en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays  
d'Aix ou son Vice-président chargé du  
développement économiques et de  
coordination des actions de  
développement des zones d'activités

Le Président de PERSONAL SOUND

*En application de la délibération n° 2012\_B...  
du 11 octobre 2012*

Maryse JOISSAINS MASINI

Alexandre DESROCHES

**OBJET : Interventions économiques - Partenariat avec OSEO Innovation - Soutien financier à quatre entreprises du Pays d'Aix**

---

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



25 OCT. 2012

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the official seal and the date stamp.